

## Arrêt

n° 85 356 du 31 juillet 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 février 2012 et lui notifiée le 27 février 2012.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 mars 2012 avec la référence 15784.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. ANTOINE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 23 septembre 2011, l'intéressé a contracté mariage avec Madame [D.C.], ressortissante belge, devant l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Fléron.

1.3. Le 29 septembre 2011, le requérant a sollicité l'octroi d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.4. En date du 22 février 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«  *l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* :

### **Chômage**

*En effet, dans le cadre de la demande de droit de séjour introduite le 29/09/2011 en qualité de conjointe (sic) de belge (sic), l'intéressée (sic) a produit à l'appui de sa demande : un acte de mariage et de la (sic) preuve de son identité (passeport)*

*Il s'avère que dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 (sic) et ce depuis le 22/09/2011, l'intéressée (sic) produit en complément à la requête : la mutuelle, une attestation de logement suffisant ainsi que les ressources émanant du chômage de sa femme belge Madame [C.D.] (NN xxx) ouvrant le droit.*

*Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage (au vu de l'extrait de compte reçu) et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi : le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies : la demande est donc refusée.*

*Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du royaume dans les 30 jours.*

*Cette décision est sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

1.5. Par une télécopie du 27 février 2012, l'administration communale de Fléron a communiqué à la partie défenderesse une demande de révision de la décision susvisée du 22 février 2012 sur base d'un contrat de travail de l'épouse du requérant.

1.6. Le 8 mars 2012, après une nouvelle analyse du dossier du requérant, la partie défenderesse a maintenu sa décision de refus de séjour.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 40TER, 3<sup>ème</sup> tiret, 3<sup>°</sup> de (sic) loi du 15.12.1980 (sic) et du principe de bonne administration* ».

Elle relève que le requérant avait, dès l'introduction de sa demande, produit la preuve du fait que son épouse percevait des allocations de chômage.

Elle reproduit un extrait de l'article 40 *ter* de la Loi, et soutient que cette disposition n'exige pas que le requérant « *doive prouver* » que son épouse recherche activement un emploi, en soulignant que ce prescrit énonce que les allocations de chômage sont prises en considération dans l'évaluation des ressources à la condition que le regroupant « *puisse prouver* » qu'il s'emploie à de telles démarches. Elle considère que la partie défenderesse doit avoir égard à l'usage des termes « *puisse prouver* », dès lors que la définition du verbe pouvoir est « *avoir la possibilité, la capacité de* », « *être en mesure de faire, être capable de faire* ».

Elle fait valoir que si le législateur avait entendu systématiser la production d'une preuve de recherche active d'emploi, le prescrit susvisé aurait été rédigé comme suit : « *L'évaluation des moyens de subsistance tient compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné prouve qu'il recherche activement du travail* ». Elle observe qu'en vertu de l'article 40 *ter* tel que rédigé, la partie défenderesse a la possibilité de solliciter la preuve d'une recherche active d'emploi

dans l'exercice de son pouvoir discréptionnaire, *quod non* en l'espèce, celle-ci ayant par ailleurs motivé la décision querellée par le constat selon lequel l'épouse du requérant n'apporte pas de preuve quant à ce.

Elle estime dès lors que l'article 40 *ter* de la Loi, combiné au principe de bonne administration, n'autorise nullement la partie défenderesse à refuser un droit de séjour au seul motif du défaut de preuve de recherche active d'emploi sans que cette preuve ait été sollicitée.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « *Violation de l'article 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation adéquate (sic) des actes administratifs et du principe de bonne administration* ».

Elle cite le prescrit de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, précise que l'obligation d'avoir égard à l'ensemble des éléments pertinents de la cause est une composante du principe de bonne administration et rappelle le contenu et la portée de l'obligation de motivation formelle à l'aune d'un arrêt du Conseil de céans.

Elle expose que le requérant a produit deux contrats de travail établissant que son épouse recherche activement un emploi et dispose de revenus et que par la suite la partie défenderesse a pris une nouvelle décision le 8 mars 2012, laquelle est motivée comme suit : « *Après analyse du dossier, nous maintenons notre décision. L'annexe 20 avec OQT est donc maintenue* ». Elle critique cette décision en ce qu'elle n'est aucunement motivée et n'a nullement égard aux éléments de faits de la cause, en sorte que cette décision n'est ni formellement, ni matériellement motivée.

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil remarque qu'en ce qu'il est pris du « *principe de bonne administration* », le premier moyen est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 40 *ter* de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose comme suit en son deuxième alinéa :

« *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

*- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

3.1.3. Il ressort clairement de ce prescrit que le ressortissant belge, qui ouvre le droit de séjour à un membre de sa famille, doit, notamment, démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et que, dans le cadre de l'évaluation de ces ressources, les allocations de chômage ne sont prises en considération que lorsque celui-ci est en mesure de prouver qu'il cherche activement un emploi. Il en résulte qu'il appartient à l'étranger, qui, comme en l'espèce, entend faire valoir, à l'appui d'une demande de séjour en application de l'article 40 *ter* de la Loi, les allocations de chômage perçues par le membre de famille rejoint, d'apporter la preuve d'une recherche active de travail, et non à la partie défenderesse d'engager un débat sur ce point, pourtant clairement précisé dans la disposition susvisée.

En l'espèce, le Conseil remarque que la décision attaquée se fonde sur le constat selon lequel l'épouse du requérant perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, en telle sorte que la situation du requérant ne satisfait pas aux conditions mises au séjour sollicité sur pied de l'article 40 *ter* de la Loi.

En l'occurrence, le Conseil note qu'en termes de requête la partie requérante critique cette motivation en prétendant que la partie défenderesse ne pouvait motiver la décision entreprise au seul motif du défaut de production d'une preuve de recherche active d'emploi, estimant qu'il ne ressort nullement du prescrit de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, qu'une telle preuve soit exigée à l'appui d'une demande de droit de séjour.

Or, il appert du dossier administratif que le requérant a produit un extrait de compte bancaire indiquant que le 2 novembre 2011, son épouse a perçu une somme totale de 855,63 euros versée par la C.S.C (Confédération des Syndicats Chrétiens), en telle sorte que, s'agissant des moyens de subsistance, la personne ouvrant le droit au séjour au requérant ne peut se prévaloir que d'allocations de chômage. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse, en ce qu'elle a relevé « *que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage (au vu de l'extrait de compte reçu)* » et a constaté que le requérant « *n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi* », a fait une juste application de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi.

3.1.4. Il s'ensuit que l'argumentation fondée sur le non-respect de la disposition visée au moyen est inopérante, en telle sorte que le premier moyen pris n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen pris, le Conseil observe que les griefs y formulés ne portent pas sur l'acte attaqué dans le cadre du présent recours, à savoir une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été prise le 22 février 2012, mais sur une décision prise par la partie défenderesse le 8 mars 2012.

Le second moyen pris est, dès lors, irrecevable.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE